

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- Arrivée en Principauté de S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne (p. 270).  
 LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 270).  
 Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire (p. 270).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.963 du 4 mars 1959 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à Stockholm (Suède) (p. 270).  
 Ordonnance Souveraine n° 1.964 du 4 mars 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 271).  
 Ordonnance Souveraine n° 1.965 du 4 mars 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 271).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-079 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprises de Grands Travaux Monégasques » en abrégé « E.G.T.M. » (p. 272).  
 Arrêté Ministériel n° 59-080 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Coopération Technique et Industrielle », en abrégé « Socoti » (p. 272).  
 Arrêté Ministériel n° 59-081 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de la Voûte » (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 59-082 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Filcotex » (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 59-086 du 3 mars 1959 relatif aux prix des conserves de viandes de toutes catégories (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 59-087 du 3 mars 1959 relatif aux prix des articles de literie et de divers produits des industries du bois et industries annexes (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 59-088 du 3 mars 1959 relatif aux tarifs des garde-meubles et déménagements (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 59-089 du 3 mars 1959 relatif aux prix de certains beurres d'importation (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 59-090 du 9 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Hules Alimentaires » (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 59-091 du 9 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de l'Hôtel de Berne » (p. 276).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 5 mars 1959 interdisant le stationnement des véhicules (p. 276).  
 Arrêté Municipal du 5 mars 1959 autorisant le stationnement des véhicules (p. 277).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-09 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 (p. 277).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Opéra de Monte-Carlo* (p. 277).  
*Théâtre de Monte-Carlo* (p. 278).  
*Exposition Hubert Clérissal* (p. 278).  
*Société de Conférences* (p. 278).

### INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 278 à 302).

#### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 10 du Service de la Propriété Industrielle (p. 25 à 40).

## MAISON SOUVERAINE

*Arrivée en Principauté de S.M. la Reine Victoria-Eugénia d'Espagne.*

Le samedi 7 mars, S. M. la Reine Victoria-Eugénia d'Espagne, venant de Lausanne, est arrivée en Principauté où Elle est l'hôte de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, à l'occasion du premier anniversaire de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, dont Sa Majesté est la Mairaine.

Accueilli à la gare de Monaco par Leurs Altesses Sérénissimes qu'accompagnait S.A.S. la Princesse Caroline et par S.A.S. le Prince Pierre, Sa Majesté la Reine, suivie de Sa Dame d'Honneur : M<sup>me</sup> de Caro, a été saluée à Son arrivée au Palais, par les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes et par S. Exc. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et les Chefs du Cabinet.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra de Monte-Carlo.*

Mardi dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que Sa Majesté la Reine Victoria-Eugénia d'Espagne, actuellement Leur hôte, ont honoré de Leur présence l'excellente représentation de « Lakmé » de Léo Delibes, donnée à l'Opéra de Monte-Carlo, sous l'habile direction de M. Maurice Besnard.

Sa Majesté et Leurs Altesses Sérénissimes, entourées de Leurs invités: le Marquis et la Marquise de

Senmenat, Duchesse Sant Angelo; de Don Felipe Bertran y Guële, ainsi que de M<sup>me</sup> de Caro, Dame d'Honneur de Sa Majesté la Reine, et des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes, prirent un vif plaisir à ce spectacle brillamment interprété par des chanteurs de grand renom, dans les principaux rôles.

Dans une très belle présentation scénique, assurée par M. Besnard, la captivante partition de Léo Delibes a été magistralement interprétée par l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra, dirigés avec brio par M. Louis Frémaux, qui était au pupitre.

*Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.*

Samedi dernier, 14 mars, à l'occasion du premier anniversaire de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, une messe d'actions de grâces a été célébrée à 10 heures, dans la Chapelle palatine par S. Exc. Mgr Barthé, Grand Aumonier de S.A.S. le Prince, assisté du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, et de S.A.S. le Prince Pierre, ainsi que de S.M. la Reine Victoria-Eugénia, Mairaine, et du Prince Louis de Polignac, Parrain de S.A.S. le Prince Albert.

La Dame d'Honneur de S.M. la Reine, les Membres de la Maison Souveraine et le Personnel du Palais assistaient à cette cérémonie.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.963 du 4 mars 1959 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à Stockholm (Suède).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry Wallenberg est nommé Consul Général de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.964 du 4 mars 1959 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Cominelli Jean-Gaetan, né à Caglio-Santa Valéria (Italie), le 5 décembre 1903, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Gaetan Cominelli est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.965 du 4 mars 1959 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marchisio Paul, né à Carrù (Italie), le 22 novembre 1906, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Paul Marchisio est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-079 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprises de Grands Travaux Monégasques » en abrégé « E.G.T.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprises de Grands Travaux Monégasques », en abrégé « E.G.T.M. », présentée par M. Clément Pastorelly, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo 24, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 6 et 15 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprises de Grands Travaux Monégasques », en abrégé « E.G.T.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 et 15 janvier 1959.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-080 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Coopération Technique et Industrielle » en abrégé « Socoti ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Coopération Technique et Industrielle », en abrégé « Socoti », présentée par M. Gabriel, Henri, Fernand de Ramel, sans profession, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 17 juillet et 16 décembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Coopération Technique et Industrielle » en abrégé « Socoti » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juillet et 16 décembre 1958.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-081 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de la Voûte ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de la Voûte », présentée par M. Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'État, demeurant à Monaco-Ville, 2, Place du Palais;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 décembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de la Voûte » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 décembre 1958.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-082 du 4 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Filcotex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filcotex », présentée par M. Jean-Charles Bernasconi, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, le 7 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Filcotex » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 janvier 1959.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-086 du 3 mars 1959 relatif aux prix des conserves de viandes de toutes catégories.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, les fabricants de conserves de viandes de toutes catégories et de conserves de produits à base de viande sont autorisés à majorer en valeur absolue, y compris éventuellement l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée, leurs prix licites de vente, des hausses intervenues depuis le 31 juillet 1957 sur les viandes et légumes mis en œuvre dans leurs fabrications.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-087 du 3 mars 1959 relatif aux prix des articles de literie et de divers produits des industries du bois et industries annexes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, et sous réserve de celles de l'article 2 du présent Arrêté, les prix de vente des articles de literie peuvent être librement débattus entre les fabricants et leur clientèle.

## ART. 2.

Les fabricants d'articles de literie sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix et les conditions de vente de ces produits, les types et caractéristiques des articles vendus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas de modifications ultérieures des prix ou des conditions de vente.

## ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, les négociants et distributeurs d'articles de literie sont autorisés à pratiquer, pour la vente de ces produits, les marges commerciales en valeur relative qui correspondent, toutes taxes comprises, aux marges licites en valeur absolue, toutes taxes comprises, qu'ils pratiquaient à la date du 15 janvier 1958.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-088 du 3 mars 1959 relatif aux tarifs des garde-meubles et déménagements.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, les tarifs de location des garde-meubles et les tarifs de déménagements peuvent être librement débattus entre les entreprises et leur clientèle.

**ART. 2.**

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux prestations de services visées à l'article premier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-089 du 3 mars 1959 relatif aux prix de certains beurres d'importation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix limite de vente, pour les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes, du beurre importé du Danemark est fixé à 755 francs le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste, emballages perdus.

Le prix limite de vente au détaillant du beurre importé du Danemark est fixé, au kilogramme net, à 780 francs en vrac.

Le prix limite de vente aux consommateurs du beurre importé du Danemark est fixé, toutes taxes comprises, au kilogramme net, à 876 francs en vrac.

Les majorations limites pour vente en plaques de 250 grammes et au-dessous, sont fixées, par kilogramme, à 24 francs sous papier sulfurisé et à 28 francs sous papier aluminium.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-090 du 9 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires », présentée le 7 novembre 1958, par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 17 novembre 1958 et 9 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 et 17 novembre 1958 et 9 février 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, la société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence de commerce à M. le Maire de Monaco, préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-091 du 9 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de l'Hôtel de Berne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de l'Hôtel de Berne », présentée par M. Henri Gamby, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue Princesse Alice;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 27 octobre et 27 novembre 1958 et 19 janvier 1959.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1959.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de l'Hôtel de Berne » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 octobre et 27 novembre 1958 et 19 janvier 1959.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal du 5 mars 1959 interdisant le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 28 février 1959.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les rues Bellevue et Bel Respiro, au droit du chantier « Le Westmaccott », pendant la durée des travaux de construction de cet immeuble.



## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 mars 1959.

*Le Président*  
*de la Délégation Spéciale Communale,*  
A. BORGHINI.

*Arrêté Municipal du 5 mars 1959 autorisant le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les arrêtés municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglant la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 28 février 1959.

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le terre-plein du Square Lamarck.

Monaco, le 5 mars 1959.

*Le Président*  
*de la Délégation Spéciale Communale,*  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 59-09 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> février 1959.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

	Coefficient	Salatre Hor.
Manœuvres spécialisés .....	125	179,68
Ouvriers spécialisés .....	135	186,80
Ouvriers qualifiés .....	140	192,38
	150	203,50
	152,50	206,28
	160	214,64
Ouvriers hautement qualifiés .....	170	225,76
Livres à la chaîne .....	147,50	200,70
Aide-livres .....	127,50	182,43
Chauffeurs camions .....	140	192,38

### PRIME D'ANCIENNETÉ

Elle est calculée sur les bases suivantes :

- 2% pour 5 ans de présence
- 5% pour 10 ans de présence
- 8% pour 15 ans de présence
- 11% pour 20 ans de présence

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% sur leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Opéra de Monte-Carlo.

A la récente création mondiale de la « Riva delle Sirti » ont succédé sur la scène de la Salle Garnier deux remarquables représentations du chef-d'œuvre de Léo Delibes « Lakmé ».

Dimanche 8 mars en matinée, l'œuvre fut jouée au profit de la Société d'Ent'aide de la Légion d'Honneur et de la Colonie française de Monaco, cependant que le gala du mardi 10 mars en soirée était honoré de la présence de S.M. la Reine d'Espagne et de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.

Principale interprète d'une distribution très homogène, Mado Robin fit applaudir une nouvelle fois l'admirable pureté d'un aigu réellement exceptionnel et qui demeure son principal atout. Libero de Luca tint avec beaucoup de vaillance le rôle difficile de Gérard, et Michel Carey, dans le rôle de Frédéric, put mettre en valeur ses qualités de musicien et de chanteur.

Mais la distribution fut dominée par Michel Roux qui campa un Nilakanta saisissant. Dans toute la plénitude de son talent, aussi bon chanteur que comédien remarquable, Michel Roux est certainement à l'heure actuelle, avec Xavier Depraz, une des meilleures basses françaises, sinon même la meilleure.

Les rôles secondaires étaient comme toujours confiés à d'excellents interprètes : Janine Léonard (Miss Ellen), Antoinette Rossi (Miss Rose), Yolande Taboga (Miss Bentson), François Angeli (Hadji), cependant que Josette Gazon, qui chanta avec beaucoup de goût et de sensibilité le rôle de Mallika, mérite une mention particulière.

Comme toujours aussi, les chœurs sous la direction de M. Albert Locatelli furent vocalement excellents, et le ballet

hindou du second acte, réglé par M<sup>me</sup> Marika Besobrasova, fut très applaudi.

A la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, Louis Frémaux dirigea avec beaucoup d'habileté et de souplesse ces représentations de « Lakmé », l'un des ouvrages les plus difficiles — et les plus attachants — du théâtre lyrique français.

### *Théâtre de Monte-Carlo.*

Deux représentations de la joyeuse comédie de Barillet et Grédy « Les Choutes » ont fait salle comble, au Théâtre de Monte-Carlo, les 4 et 5 mars.

Les « Choutes » sont trois jeunes sœurs, dont l'aînée, quoique sage, ne manque point du sentimentalisme qui sied à son âge. Quant aux deux autres, gamines écorchées, au demeurant très sympathiques, elles bénéficient de toutes les excuses que leur vaut la spontanéité, toute de fraîcheur et de candeur naturelle, qui font le charme d'une jeunesse débarrassée des contraintes d'antan.

Chacune a son histoire de cœur, que les circonstances vont lier à celle des deux autres, mais l'intrigue est presque sans importance, elle ne vaut que par les réactions des trois « Choutes » qu'une voisine, M<sup>me</sup> Barberet, voue classique et bien pensante, a pour rôle de contraster par ses stupeurs, qui vont de la surprise à l'épouvante.

Qu'ajouter sur cette M<sup>me</sup> Barberet, lorsqu'on aura précisé qu'elle était incarnée par Jeanne Fusier-Gir, comédienne de grand talent et qui campe son personnage à la façon d'un Jean-Louis Barrault.

Quant aux rôles des « Choutes », ils étaient confiés à la belle Brigitte Auber, à la cocasse Mare Daems, et à Dany Saval, bruyante et dynamique.

Guy Tréjan, Claude Rich et Michel Gonzalès leur donnaient la réplique avec beaucoup d'à propos.

### *Exposition Hubert Clérissi.*

Le 11 mars, à la Galerie Rauch, a eu lieu, en présence d'un nombreux public, le vernissage de l'Exposition présentée par le peintre monégasque Hubert Clérissi.

Le jeune et talentueux artiste, dont on avait eu l'occasion d'apprécier les réelles qualités, offre aux visiteurs de la Galerie Rauch une nouvelle manière d'un art qu'il perfectionne sans cesse.

Un récent séjour en Hollande lui a fourni le prétexte d'évocations brumeuses, à travers lesquelles éclate, çà et là, une matière très riche en couleur et densité.

La nouvelle exposition d'Hubert Clérissi servira sans doute à mieux comprendre l'évolution de sa technique, elle contribuera également à affirmer ses dons authentiques.

### *Société de Conférences.*

A la salle Garnier, M<sup>me</sup> Marguerite Roesgen-Champion a donné, le 9 mars, une conférence concert qui a obtenu un succès très mérité.

La conférence était intitulée « Renaissance du Clavecin », et, pour affirmer ses convictions artistiques, la conférencière ne s'est point contentée d'une argumentation verbale. Elle a pris place au clavecin, pour interpréter avec beaucoup de délicatesse des pièces de Frescobaldi, Daquin et... M. Roesgen-Champion, mais aussi pour dialoguer avec l'excellent « Quatuor de Monte-Carlo » dans le célèbre « Concerto en fa majeur » de J. Haydn.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Louis PIAZZA a autorisé le Syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, du matériel et des marchandises dépendant de la dite faillite et à restituer aux personnes désignées en la requête jointe à l'Ordonnance susvisée les objets et matériels leur appartenant.

Monaco, le 10 mars 1959.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1955, Monsieur Constantin Charles HARDEN, en son vivant, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, décédé depuis à Monaco, le 20 mars 1958, a vendu à Monsieur Maurice Barouk COHEN, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, Palais « Rose de France », 17, boulevard de Suisse, un cabinet dentaire sis à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, liquidateur de la succession de Monsieur HARDEN, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 22 août 1958, enregistré le 9 septembre 1958, folio 36, case 2, la société anonyme FUNEL, au capital de

31 millions de francs et siège social n° 26, boulevard Gambetta, au Cannel (A.-M.), a donné en gérance libre pour une durée de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1958, à M<sup>lle</sup> Louise JACOBS, demeurant Palais Bellevue, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de parfumerie, exploité n° 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de la société bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert 1<sup>er</sup>, appartenant à Madame Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Roger COURET, demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau, qui avait été donné en gérance à Madame Jeanne REBUFFAT, épouse de Monsieur Alexandre RUBAT-CIAGNUS, demeurant à Monaco, 12, avenue Hector Otto, pour une période de trois années, est venue à expiration le 24 novembre 1958.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 25 novembre 1958, Madame COURET a donné à compter du 25 novembre 1958, et pour la période de un an; la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, quai Albert 1<sup>er</sup>, sus-désigné, à Madame RUBAT-CIAGNUS, sus-nommée.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame RUBAT-CIAGNUS sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion.*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1958, M. Germain-Edmond SICART, employé d'administration et M. Antoine SICART, père du précédent, chauffeur, domiciliés et demeurant « Villa les Dhalias », chemin de la Turbie, à Cap d'Ail, ont acquis, de M<sup>me</sup> Marie-Marthe-Elisabeth TRAPHAGEN, commerçante, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Widmer, un fonds de commerce de comestibles, vente de fruits et légumes, vente de volaille, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1959, M<sup>me</sup> Simone BERINGER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, veuve non remariée de M. Georges CUEL, dit Georges André CUEL, a vendu à M<sup>me</sup> Liliane Marie FASIOLO, sans profession, épouse de M. Pierre Jean Antoine BOSIO, commis d'entreprise avec qui elle demeure à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.) quartier le Serret, un fonds de commerce de couture et vente de chapeaux de dames, vente de colifichets et autres articles concernant la couture et la mode, importation et exportation de tous articles concernant le même commerce, à l'exclusion de tous articles de bonneterie, exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## Entreprises de Grands Travaux Monégasques

en abrégé « E.G.T.M. »

au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 mars 1959, n° 59-079.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 6 et 15 janvier 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers, terrestres et maritimes, ainsi que tous travaux de démolition, de terrassement et de construction, en maçonnerie ou métallique.

L'achat, la fabrication, la location, la vente de tout matériel de bâtiment et de travaux publics et de tous matériaux; l'exploitation de carrière; et le transport pour le compte de tiers de tous matériaux de constructions et de déblais.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination de « ENTREPRISES DE GRANDS TRAVAUX MONÉGASQUES » en abrégé E.G.T.M.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

##### *Capital Social - Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

##### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant

légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux,

de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été

approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 4 mars 1959, n° 59-079.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1959.

LE FONDATEUR.

## Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 150.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque de la CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 14 avril 1959, à 15 heures, au siège social : rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration.
- 2° — Rapport des commissaires aux comptes.
- 3° — Lecture du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1958, approbation des comptes et quitus à qui de droit.
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire.
- 5° — Nomination d'un administrateur.
- 6° — Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA.  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME

dite

## Société de Coopération Technique et Industrielle

en abrégé « SOCOTI »  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 mars 1959, n° 59-080.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 17 juillet et 16 décembre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE » et en abrégé : « SOCOTI ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, le conditionnement de tous produits de beauté et de parfumerie.

L'achat, la vente, le courtage, la commission, le dépôt, l'importation et l'exportation des produits ci-dessus et de toutes matières pouvant servir directement ou indirectement à leur fabrication, à l'exclusion de l'ouverture de tout commerce de détail.

L'édition et l'impression de journaux, prospectus et cartonnages quelconques et toutes formes de

publicité, utiles à la prospection de la clientèle et la diffusion des produits de la société.

L'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences formules modèles, marques de fabrique et procédés quelconques.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser par voie d'apport en société, de souscription d'actions, d'association en participation ou autrement.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses

garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives; après leur entière libération les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf le cas de démission anticipée ou de révocation prononcée par l'assemblée générale.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.



Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers ou débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, à un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté et le tout publié dans le « Journal de Monaco », et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1959, n° 59-080

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 6 mars 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1959.

LE FONDATEUR.

# Joy International S. A.

(Société anonyme Panaméenne)

*Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 mai 1958, ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.*

Complément à la publication effectuée au «Journal de Monaco», feuille n° 5.252 du 2 juin 1958, pages 508 et suivantes.

## I

La raison sociale de la société est « JOY INTERNATIONAL S.A. ».

## II

Le siège social de la société sera en la Ville de Panama, République de Panama.

## III

Les buts de la société sont :

a) se consacrer à une affaire générale de courtage et de commission.

b) Agir comme représentante de ventes à l'étranger de sociétés domiciliées aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays, comme représentants de fabrication, de services ou administratifs, agent ou mandataire desdites affaires, ou comme représentants de ceux-ci en toute autre qualité, et comme tel, négocier et conclure des contrats, règlements et associations;

c) Construire, fabriquer, monter et de toute autre manière acquérir des machines et du matériel pour être utilisés dans les mines ou à l'occasion des mines et pour être utilisés dans la manipulation, l'enlèvement, le chargement et le déchargement de toutes et quelconques matières et substances, et détenir, distribuer, mettre dans le commerce et vendre les machines et le matériel en question.

d) Construire et fabriquer tous les engins et machines nécessaires ou opportuns et aptes à fabriquer des machines et du matériel conformément à la clause (a) et exploiter une affaire générale d'atelier de machinerie et distribuer, mettre dans le commerce et vendre lesdits engins et machines et les produits dudit atelier de machinerie.

e) Exploiter une affaire de fabrication, achat ou autre forme d'acquisition, de vente ou allénation de toute autre manière, de tous engins, équipement, instruments, structures et machines, y compris, sans

limitation pour l'énumération desdits engins, machinerie et équipement pour comprimer et engendrer du gaz, machinerie et équipement pour raboter, percer, couper et casser, appareils de ventilation et tous les instruments, appareils et engins utilisés pour ce qui précède et accessoires pour lesdits appareils.

f) Exploiter une affaire d'importation, exportation, magasinage et livraison, en qualité quelconque de représentant ou autre, de tous les divers articles construits, fabriqués ou acquis conformément aux clauses (c), (d) et (e) du présent article dans la République de Panama ou en tout autre lieu.

g) Adopter et solliciter, garantir, obtenir et enregistrer tous noms commerciaux, marques de fabrique de quelque nature, catégorie ou caractère que ce soit en la République de Panama, ou tout pays étranger quelconque; et posséder, utiliser, exploiter et effectuer ses affaires sous les dits noms et avec certains ou avec la totalité des divers articles construits, fabriqués ou acquis, conformément aux clauses (c), (d) et (e) du présent, et acheter ou acquérir d'une autre façon des brevets, droits de brevets ou des licences sous brevets de la République de Panama ou d'un pays étranger quelconque, et vendre et donner en location des brevets et droits de brevets qu'elle possède, et accorder des licences sous lesdits brevets.

h) Acheter ou acquérir d'une autre façon, détenir, posséder, hypothéquer, donner en gage, vendre, transférer ou aliéner d'une autre façon, tous biens immobiliers et mobiliers de quelque nature et description que ce soit, qu'ils se trouvent dans ou hors des limites de la République et qui soient aptes à permettre à la société la réalisation totale et voulue de son ou de ses buts.

i) En général, exercer tout autre commerce en relation avec ce qui précède, soit de fabrication, soit autre et avoir et exercer tous les pouvoirs que reconnaissent les lois de la République de Panama aux sociétés anonymes organisées conformément à la loi ci-dessus indiquée, et faire la totalité ou l'une quelconque des choses ici exprimées dans la même mesure que voudraient ou pourraient le faire les personnes physiques.

## IV

La durée d'existence de la société est perpétuelle.

## V

Le nombre total d'actions que la société sera autorisée à émettre est de mille (1.000) actions; ce seront toutes des actions ordinaires d'une valeur nominale de cent dollars (\$ 100) chacune.

## VI

## XI

Le registre des actions, exigé par la loi, sera tenu au lieu que fixera le conseil d'administration.

## XII

## XIII

L'agent enregistré de la société en la ville de Panama, jusqu'à ce que le conseil d'administration décide autre chose, sera Carolus S.A. dont le domicile est en la Ville de Panama.

Extrait certifié conforme du certificat de constitution de ladite société, dressé, le 16 octobre 1957 par M. JULIO RAMON VALDES DUTARY.

Monaco, le 16 mars 1959.

## Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne  
à MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 7 avril 1959 à 16 heures, audit siège.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1958;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1958;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de nominations d'administrateurs;
- Questions diverses.

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# “ FILCOTEX ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 janvier 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FILCOTEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

La filature et tissage, l'impression de toiles de coton.

La vente et l'exportation de produits fabriqués et l'importation de tous produits nécessaires à cette fabrication.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions.*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la société.*

## ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux comptes.*

## ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales.*

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée-générale.

Ils sont présentés à cette assemblée 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup>) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 mars 1959 prescrivant la présente publication.

III<sup>o</sup> — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1959.

LE FONDATEUR.

#### CHANGEMENT DE NOM

##### *Deuxième Insertion*

Mr. Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M<sup>me</sup> Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

## “ Société de l'Hôtel de Berne ”

au capital de 25.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 mars 1959.*

Aux termes de trois actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 27 octobre et 27 novembre 1958 et 19 janvier 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

La société civile dénommée « IMMOBILIÈRE DE LA RUE DU PORTIER », constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Monaco, 21, rue du Portier, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet : l'exploitation d'un immeuble sis à Monaco, rue du Portier n<sup>o</sup> 21, dont la société est propriétaire, et du fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE », ci-après apporté à la société,

et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.



## ART. 3.

La durée de la société est prorogée pour avoir une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à partir du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit.

## TITRE DEUXIÈME

*Apports — Fonds social — Actions.*

## ART. 4.

Monsieur FOURQUET sus-nommé apporte à la société un fonds de commerce d'Hôtel restaurant connu sous le nom de « Hôtel de Berne », sis à Monte-Carlo 21 rue du Portier inscrit au registre du commerce sous le numéro 56 P. 0359.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Mais pas de droit au bail.

*Origine de Propriété.*

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient à Monsieur FOURQUET sus-nommé au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Joseph Pierre RAGNONI, hôtelier et Madame Emma Laurence IMPERTI, hôtelière, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 21, rue du Portier, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de six millions de francs entièrement dû.

Monsieur FOURQUET garde à sa charge le paiement de ce prix d'acquisition.

*Origine antérieure*

Le même fonds de commerce appartenait à Monsieur et Madame RAGNONI, savoir :

Il dépendait à l'origine de la faillite de Monsieur Ange GARGIONI et il avait été adjugé moyennant le prix principal de vingt-huit mille cent francs à Monsieur Maurice THERON, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa Médecis, 4, avenue de la Costa.

Cette adjudication avait eu lieu sur la mise à prix de vingt-huit mille francs à la requête de Monsieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, en sa qualité de syndic de la faillite de Monsieur GARGIONI, et en suite d'un cahier des charges pour parvenir à ladite vente dressé par le notaire soussigné, le onze octobre mil neuf cent trente-quatre.

Mais suivant déclaration de command reçue par le notaire soussigné, le trente octobre mil neuf cent trente-quatre, Monsieur Maurice THERON, sus-

nommé usant de la faculté qui lui a été réservée a déclaré que le fonds de commerce dont il s'était rendu adjudicataire avait été acquis par lui pour le compte de Monsieur Pierre RAGNONI.

*Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> — Elle aura la jouissance et la propriété du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2<sup>o</sup> — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3<sup>o</sup> — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup> — Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5<sup>o</sup> — Monsieur FOURQUET, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

*Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à Monsieur FOURQUET six cents actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué :

1<sup>o</sup> — A chacun des membres de la société civile un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la société civile, savoir :

a) A Monsieur FOURQUET, cinq actions;

b) et à la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MONACO » quatre-vingt quinze actions.

Ces actions seront la propriété des membres de la société civile dès la transformation devenue définitive de la société civile et porteront les numéros un à cinq pour les actions attribuées à Monsieur FOURQUET et six à cent pour les actions attribuées à la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MONACO ».

2<sup>o</sup> — et à Monsieur FOURQUET six cents actions entièrement libérées en représentation de son apport portant les numéros cent un à sept cents.

Les mille huit cents actions de surplus portant les numéros sept cent un à deux mille cinq cents seront à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la

gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

## ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée.

A cette époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation.*

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) et que cette deuxième assemblée générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 12 mars 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Les Membres de la Société Civile.*

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 12 novembre 1958, Monsieur Paul Charles ROSSO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, quartier Saint-Roman, et Monsieur Pierre ROSSO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, quartier Saint-Roman, ont vendu à Monsieur Ange PALLANCA, commerçant et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, place de la Gare, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux — gros et détail — vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, villa Madelon, Impasse Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Société Atram ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1959.*

I. — Aux termes de 3 actes reçus, en brevet, les 31 juillet, 25 septembre et 15 décembre 1958, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ATRAM ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

Le commerce (à l'exclusion de la vente au détail) et la fabrication d'articles et d'appareils de prothèse dentaire.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.



II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 mars 1959.

Monaco, le 16 mars 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 7 novembre 1958, Monsieur Giovanni Battista TOCCO, et Madame Monica Pierina RAMELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Marseille, 22, avenue du Maréchal Foch, ont vendu à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, la moitié indivise d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops et, à titre précaire et révocable, la fabrication de la pâtisserie et des glaces, connu sous le nom de « PORTE de NAMUR », et exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 février 1959, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Augustine ORENCO,

sans profession, demeurant n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, épouse divorcée de M. Charles SUSINI, a cédé à M. Jean GABRIELLI, comptable A.C.I., demeurant n° 4, avenue du Castellorétto, à Monaco, tous ses droits à la promesse de bail commercial à elle consentie par M. Emile GAVI, en son vivant ancien commerçant, demeurant à Monaco, aux termes mêmes d'un acte dressé, les vingt-six et trente juillet mil neuf cent cinquante-sept, par M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, et concernant des locaux commerciaux sis n° 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n° 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20  
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36  
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50  
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64  
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78  
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140  
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151  
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains

de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683

92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 99.577.

#### Mainlevées d'opposition.

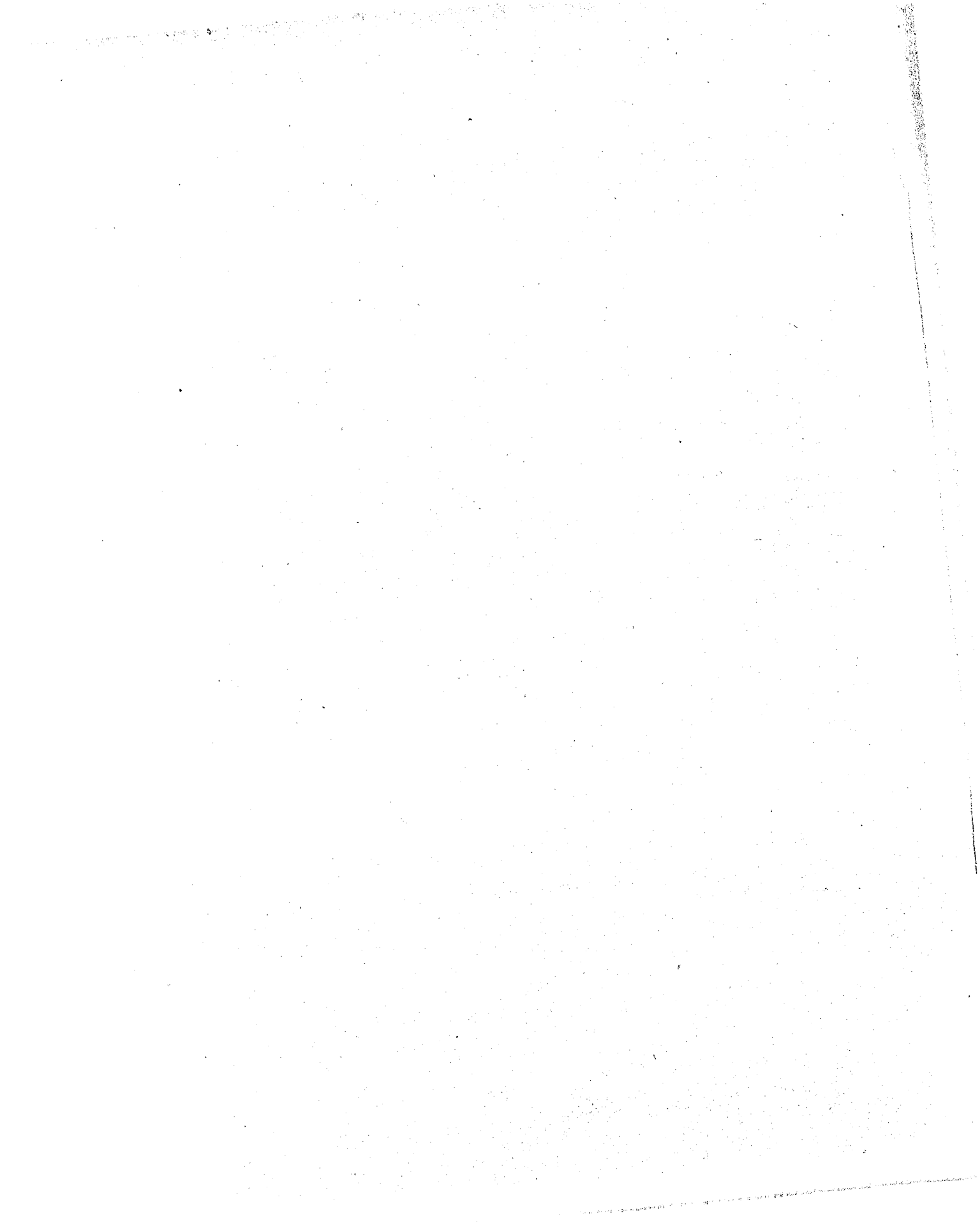
Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 463.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.

---